

Ramonville Saint-Agne
Le 03 juillet 2020

Direction Générale Adjointe
des Services en charge de la
modernisation de l'adminis-
tration et de l'éco-responsa-
bilité

Mesdames Messieurs les élu(e)s,

Affaire suivie par :

Margaux Prival

Tél. : **07 87 14 01 71**

Courriel :

margaux.prival@mairie-ra-
monville.fr

Objet : Élection des délégués pour les élections sénatoriales le vendredi 10 juillet 2020 à 19h en Mairie, salle du Conseil municipal

N/Ref : CL/MP/2020/10

Mesdames et Messieurs les élu(e)s,

Je vous notifie par le présent courrier l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet relatif à l'élection des délégués pour les élections sénatoriales (ci-joint).

Compte tenu de l'obligation de tenir séance le 10 juillet, à l'exclusion de tout autre jour, et du fait que le Conseil d'installation du Sicoval aura lieu de 8h30 à 18h, **la réunion pour l'élection des délégués sénatoriaux aura lieu vendredi 10 juillet à 19h en Mairie, salle du Conseil municipal, place Charles de Gaulle, 31 520 Ramonville Saint-Agne.**

La réunion ne comportera que ce sujet et devrait être de courte durée.

En complément, je vous prie de prêter attention aux éléments suivants extraits de la Circulaire INTA2015957J du 30 juin 2020 :

- Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut déposer auprès du Maire une liste de candidats aux fonctions de délégués ou suppléants, composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre et doit contenir les mentions suivantes (art. R.137) : le titre de la liste, les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.
- Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, les listes ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléants (L. 285), tous les membres du conseil municipal étant délégués de droit. Le nombre de délégués suppléants pour la Commune de Ramonville Saint-Agne est fixée à 9.
- Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent

être ni membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués, délégués supplémentaires ou des suppléants (LO 286-1).

- Dans les communes de plus de 9 000 habitants, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale (LO 286-2).
-

Je vous prie de recevoir Mesdames Messieurs les élu(e)s, mes sincères salutations.

Le Maire
Christophe LUBAC



Christophe Lubac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Toulouse, le 1^{er} juillet 2020

Direction de la Citoyenneté et de la légalité

Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs le 28 septembre 2020 et notamment son article 3 portant convocation des conseils municipaux le vendredi 10 juillet 2020 afin de désigner leurs délégués et suppléants ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

A R R Ê T E

Article 1 :

Les conseillers municipaux des communes de la Haute-Garonne sont réunis le vendredi 10 juillet 2020 à l'effet de procéder à la désignation de leurs délégués et délégués suppléants.

Article 2 :

Le mode de scrutin des délégués et de leurs suppléants est fixé en fonction de la population municipale de chaque commune.

a) Mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants (article L. 288 du code électoral).

Les délégués et les suppléants sont élus séparément au scrutin secret majoritaire à deux tours.

Les adjonctions et suppressions de noms sont autorisées. Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

L'ordre des suppléants est déterminé en fonction de leur élection (premier ou second tour), par le nombre de voix obtenues par les candidats lors d'un même tour et en cas d'égalité de voix, par la priorité d'âge.

b) Mode de scrutin dans les communes de 1 000 habitants et plus (articles L. 289, R. 138 et R. 141 du code électoral)

L'élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléants a lieu simultanément au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats) ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires), les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Article 3 :

Le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire par commune est fixé selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Dans chaque commune, le présent arrêté sera affiché immédiatement sur la porte de la mairie et notifié par écrit le jour même à tous les conseillers municipaux élus à l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 par le maire qui précisera le lieu et l'heure de réunion ; il sera notifié aux conseillers municipaux élus à l'issue du second tour de ces élections à l'issue de la première réunion du conseil municipal, après l'élection du maire et de ses adjoints.

Article 5 :

Dans toutes les communes, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membre du collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des délégués suppléants.

Dans les communes comprenant 9 000 habitants et plus, tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale.

Article 6 :

Un exemplaire du procès-verbal de la séance dûment signé et complété par les membres du bureau électoral sera transmis immédiatement à la préfecture de la Haute-Garonne avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs, le jour même, soit le 10 juillet 2020, au plus tard à 23h00.

Le représentant de l'État dans l'arrondissement en donnera récépissé.

Un autre exemplaire sera affiché immédiatement à la porte de la mairie.

.../...


Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07).

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets des arrondissements de Muret et de Saint-Gaudens et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Étienne GUYOT

Annexe à l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2020 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020

Arrondissement	Code canton <i>Décrit 2014-152 – 13 fév.2014</i>	COMMUNE	Population Municipale 2020	Effectif Du conseil municipal	Nombre de délégué(s)	Nombre de délégués supplémentaires	Nbre de délégués suppléants
3 – Toulouse	31-27 Villermur-sur-Tarn	Villematier	1 053	15	3	0	3
3 – Toulouse	31-27 Villermur-sur-Tarn	VILLEMUR-SUR-TARN	5 888	29	15	0	5
2 – St Gaudens	31-14 Saint-Gaudens	Villeneuve-de-Rivière	1 794	19	5	0	3
3 – Toulouse	31-27 Villermur-sur-Tarn	Villeneuve-les-Bouloc	1 622	19	5	0	3
3 – Toulouse	31-13 Revel	Villeneuve	1 391	15	3	0	3
Communes de 9 000 à 30 799 habitants							
1 – Muret	31-01 Auterive	AUTERIVE	9 752	28	28	0	8
3 – Toulouse	31-24 Toulouse 10	Balma	16 568	33	33	0	9
3 – Toulouse	31-03 Blagnac	BLAGNAC	24 517	35	35	0	9
3 – Toulouse	31-04 Castanet-Tolosan	CASTANET-TOLOSAN	13 529	33	33	0	9
3 – Toulouse	31-05 Castelginest	CASTELGINEST	10 467	33	33	0	9
3 – Toulouse	31-26 Tournefeuille	Cugnaux	17 974	33	33	0	9
1 – Muret	31-11 Plaisance-du-Touch	Fonsorbes	11 743	33	33	0	9
1 – Muret	31-09 Muret	Frouzins	9 022	29	29	0	8
3 – Toulouse	31-23 Toulouse 09	L' Union	11 715	33	33	0	9
3 – Toulouse	31-08 Léguevin	LÉGUEVIN	9 196	29	29	0	8
1 – Muret	31-09 Muret	MURET	24 945	35	35	0	9
3 – Toulouse	31-11 Plaisance-du-Touch	PLAISANCE-DU-TOUCH	18 715	33	33	0	9
1 – Muret	31-12 Portet-sur-Garonne	PORTET-SUR-GARONNE	9 721	29	29	0	8
3 – Toulouse	31-25 Toulouse 11	Ramonville-Saint-Agne	14 388	33	33	0	9
3 – Toulouse	31-13 Revel	REVEL	9 582	29	29	0	8
2 – St Gaudens	31-14 Saint-Gaudens	SAINT-GAUDENS	11 517	33	33	0	9
3 – Toulouse	31-23 Toulouse 09	Saint-Jean	10 694	33	33	0	9
1 – Muret	31-11 Plaisance-du-Touch	Saint-Lys	9 470	29	29	0	8
3 – Toulouse	31-04 Castanet-Tolosan	Saint-Orens-de-Gameville	11 830	33	33	0	9
1 – Muret	31-09 Muret	Seysses	9 055	29	29	0	8
3 – Toulouse	31-26 Tournefeuille	TOURNEFEUILLE	26 962	35	35	0	9
3 – Toulouse	31-26 Tournefeuille	Villeneuve-Tolosane	9 720	29	29	0	8